

Arrêt

n° 93 472 du 13 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « *lui retirant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 17 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2012 avec la référence REGUL 18078.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 juillet 2009 munie de son passeport et d'un visa C court séjour.

1.2. Suite à son mariage, célébré le 28 novembre 2009, avec une ressortissante belge, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint et a été mise en possession d'une telle carte le 5 juin 2010.

1.3. Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport administratif et le rapport de cohabitation de la police d'Ath du 10/11/2011, l'intéressé Ez-Zlne Youness a quitté le domicile conjugal en date du 06/10/2011. L'épouse de l'intéressé [G.S.] confirme les faits et déclare qu'une procédure de divorce par consentement mutuel est en cours, les parties en cause étant convoquées chez le notaire le 25/11/2011. L'intéressé a fait une déclaration de départ pour 1050 Ixelles Chaussée de Vieurgat, 166/1 en date du 31/10/2011. L'inspecteur de police confirme que l'intéressé a emporté tous ses effets personnels. »

L'intéressé est arrivé en Belgique le 21/07/2009 muni de son passeport et d'un visa C court séjour. Suite à son mariage avec [G.S.], il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge et a obtenu sa carte F 5 ans en date du 05/06/2010.

Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse le caractère erroné de la motivation de l'acte entrepris en ce que ce dernier affirme « *Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de l'âge, de sa situation économique et de son état de santé* », alors qu'il est venu en Belgique muni d'un visa C dès 2008, pays avec lequel, il entretient des liens étroits depuis cette date et où il vit sans discontinuer depuis 2009. Il estime que « *ces trois années constituent un long séjour menant à la prise en considération de l'intégration sociale et culturelle* » et ajoute qu'en l'occurrence « *il travaille de manière stable et régulière, situation économique qu'il a invoquée spécifiquement dans une demande de changement de statut du 9 septembre 2001* ».

Il estime en outre que « *l'office des étrangers se devait d'investiguer alors qu'aucune demande d'informations et/ou documents n'a été adressée à l'intéressé* » et « *que la décision entreprise se limite à la constatation d'un changement de domicile d'octobre 2011 et aux déclarations de l'épouse de l'intéressé sans avoir recueilli sa version des faits* ».

Elle reproche encore à la décision entreprise « *de ne pas avoir eu égard à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, prescrit légal dont l'examen de l'application et de la balance des intérêts du requérant et de l'état s'impose à l'Office des Etrangers* » en ce qu'elle estime que « *l'intégration sociale et culturelle de la partie requérante devait être prise en considération dans l'examen de proportionnalité imposé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Elle conclut « *que la motivation est inadéquate et illégale et entache la validité de la décision du 17 novembre 2011* ».

2.3. Dans une seconde branche, le requérant estime « *que le retrait de séjour porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée du requérant en ce qu'un retour au Maroc même temporaire empêcherait sa mise au travail, ce qui lui serait préjudiciable puisqu'il perdrait son emploi, sa stabilité financière* » et que « *cette hypothèse serait préjudiciable à l'employeur ainsi qu'indirectement à l'économie et à la fiscalité belge* ». Elle considère que « *la partie adverse n'a tenu compte de tous ces éléments et ne fait nullement mention de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui pourtant s'impose à elle* » et par ailleurs « *la partie adverse dispose de pouvoirs d'investigation et se devait de procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision* ». Le requérant invoque sur ce point « *la jurisprudence de l'arrêt 78 667 du 30 mars 2012* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent

formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « *accompagne* » ou « *rejoint* » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la même loi, énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...].

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour du requérant. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un rapport de police du 11 septembre 2009. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec l'épouse du requérant lors de laquelle celle-ci a déclaré qu'ils vivaient séparés et qu'elle avait introduit une procédure de divorce. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existe plus. En outre, la décision attaquée, examine les éléments établissant l'intégration du requérant en Belgique et conclut qu'au regard du dossier administratif, il ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique.

3.2.2. Le Conseil relève, qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune entre lui-même et son épouse mais tente d'établir son « *intégration sociale et culturelle* » sur le territoire belge notamment en raison du fait que qu'il y a résidé pendant un long séjour de trois ans. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables. Or, par une telle argumentation, la partie requérante ne conteste pas utilement le motif tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et tente en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.3. Il est avancé en terme de requête que le requérant travaille de manière régulière et stable, élément qu'elle a fait valoir lors d'une demande de changement de statut qu'elle aurait introduite le 9 novembre 2011 mais que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération dans sa décision. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant reconnaît dans un courrier adressé à l'intervention de son conseil qu'il a erronément, en date du 9 novembre 2011, introduit sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à la commune d'Ixelles, son logement étant situé sur le territoire de la commune de Bruxelles-Ville et que ladite demande a finalement été envoyée par recommandé au Bourgmestre de Bruxelles ville en date du 30 novembre 2011, soit à une date postérieure à la prise de la décision litigieuse. Que par conséquent, le Conseil estime que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée à savoir le 17 novembre 2011 et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.4. S'agissant de l'argument avancé en termes de requête selon lequel l'Office des Etrangers se devait d'investiguer alors qu'aucune demande d'information et/ou de document n'a été adressée à

l'intéressé, le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo le requérant avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

3.2.5. Quant au fait que la partie défenderesse se fonde, pour prendre sa décision, sur un rapport de police actant les seules déclarations de l'épouse du requérant, le Conseil constate qu'il ressort du rapport de police du 10 novembre 2011, figurant au dossier administratif, un certain nombre de constatations objectives dont il résulte que la partie défenderesse a pu conclure qu'il n'existe pas entre le requérant et son épouse le minimum de relation susceptible de rencontrer la condition d'installation commune visée par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, et partant de justifier l'octroi d'un droit au séjour au regard de cette même disposition.

Ainsi, le rapport mentionne que lors de la visite de l'officier de police au domicile allégué du requérant, il a rencontré la conjointe de ce dernier qui l'a informé que le requérant « *avait quitté le domicile conjugale depuis le 6 octobre 2011* » « *que l'ensemble des effets du requérant ont été récupéré par ce dernier* » « *qu'un locataire de l'immeuble a été témoin du déménagement du requérant le 6 octobre 2010* ». L'officier de police indique également que « *sur base de vérifications effectuées au registre national, le requérant est, depuis le 30 novembre 2011, en instance d'inscription à une adresse autre que celle du domicile allégué* ». Enfin, le même rapport indique que « *l'épouse du requérant a entamé des démarches de divorces par consentement mutuel auprès du notaire B. et que les parties en cause sont convoqués en son office le 25 novembre 2011* ». Il apparaît, dès lors, que la partie défenderesse s'est fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il a été procédé à un examen suffisant de la situation et qu'en outre, le requérant ne conteste pas l'absence d'installation commune.

3.2.6. S'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que concernant l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse, le requérant ne conteste pas l'absence d'installation commune. Au vu de cet élément et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'une vie familiale effective de la requérante en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de cette dernière, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant des éléments de vie privée invoqués en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à alléguer que « [...] Le requérant travaille au sein d'une entreprise belge [...] » « Qu'un retour au Maroc serait préjudiciable puisqu'il perdrat son emploi [...] » sans autre précision et reste dès lors en défaut de démontrer le contenu effectif de la vie privée dont elle revendique la protection. Le Conseil ne peut en outre que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée à savoir le 17 novembre 2011, il ne saurait lui être fait grief de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle en effet la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui

n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). La décision de l'entreprise de novembre 2012, le contrat de travail, les différentes fiches de paie et l'attestation de l'employeur du requérant déposées à l'appui de la requête ne sont pas de nature à énérer ce constat, le Conseil ne pouvant avoir égard à ces éléments pour contrôler la légalité de l'acte attaqué, ces derniers n'ayant pas été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse.

Quant au renvoi aux enseignements de l'arrêt n° 78 667 du 30 mars 2012, force est de constater qu'il n'est pas relevant. La situation factuelle – en l'occurrence, la vie familiale alléguée étant présumée - n'étant pas comparable à celle du requérant.

3.3.2. En conclusion, le Conseil observe que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejoints et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1..

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT greffier assumé

Le greffier, Le président,

A. GARROT

C. ADAM